



AVIS PUBLIC

DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDATAIRE CONCERNANT

Le second projet de règlement numéro PU-2590

(Ensemble du territoire et secteurs du Domaine-Vert Sud,
Domaine-Vert Nord et zone aéroportuaire)

AVIS est, par les présentes, donné par la soussignée à toutes les personnes habiles à voter concernées et susceptibles d'être intéressées à signer une demande d'approbation référendaire, que le conseil municipal, lors d'une séance ordinaire, tenue le 23 octobre 2023, a adopté le second projet de règlement numéro PU-2590 modifiant le règlement de zonage numéro U-2300, de façon à :

- à prévoir des dispositions particulières relatives aux usages, constructions et équipements accessoires autorisés dans les cours, pour les terrains de Golf, sur l'ensemble du territoire;
- à permettre des usages complémentaires à l'usage C6-02-02 « Terrain de golf » spécifiquement dans la zone REC 4-18 et à ajuster les dispositions particulières en conséquence, dans le secteur du Domaine-Vert Sud;
- à ajouter les usages C10-02-01, C10 – 02-02 et C2-01 aux usages autorisés dans la zone I 2-33, dans le secteur du Domaine-Vert Nord;
- à créer la zone ZOP 2-57 et ses dispositions spécifiques, à même une partie des zones RU 2-4 et RU 2-28, dans la zone aéroportuaire.

DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDATAIRE

À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 10 octobre 2023 sur le projet de règlement numéro PU-2590, le conseil de la municipalité a adopté un second projet de règlement, sans modification.

Ce second projet de règlement contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées de la zone concernée et des zones contiguës afin qu'une ou des dispositions du règlement soit soumise à leur approbation, conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Ces dispositions du second projet de règlement numéro PU-2590 susceptibles d'approbation référendaire sont les suivantes :

Article 2 (zone concernée et contiguës) :

Ajout de dispositions concernant les terrains de golf

a) Constructions, bâtiments et équipements accessoires

Le type, le nombre et la superficie des bâtiments, constructions et équipements accessoires n'est pas limitée. De plus, les normes suivantes doivent être respectées pour tout bâtiment ou construction accessoire :

- i. Respecter une distance minimale de 12 mètres de la ligne avant;
- ii. Respecter une distance minimale de 3 mètres des lignes latérales et arrières;
- iii. Respecter une distance minimale de 3 mètres du bâtiment principal et des autres bâtiments accessoires.
- iv. Respecter une hauteur maximale de 12 mètres avec la possibilité d'aménagement un 2^e étage ou une mezzanine.

b) Gestion des cours

Pour l'usage terrain de golf, le terrain n'est pas séparé en différentes cours. Certains éléments sont autorisés peu importe leur localisation par rapport au bâtiment principal. Toutefois, les éléments qui sont interdits en cours avant ne peuvent pas empiéter dans la marge avant selon la zone.

c) Clôtures

Les clôtures de 3 mètres sont autorisées partout sur le terrain à condition de respecter une distance minimale de 1 mètre de l’emprise de la rue.

- d) Entreposage extérieur
- L’entreposage extérieur est autorisé partout sur le terrain en respect des marges latérales et arrières et à une distance minimale de 20 mètres de l’emprise de la rue. De plus, les aires d’entreposages extérieurs ne doivent pas être visibles de la voie publique.
- e) Chapiteaux temporaires
- L’installation de chapiteaux temporaires de moins de 32 mètres carrés est autorisé lors de tournois ou d’évènements sans limitation pour le nombre et la fréquence de leur installation. De plus, aucun permis n’est requis pour leur installation.
- f) Portes de garage
- Les portes de garage de plus de 1,25 mètre, destinées à la réception de marchandises sont autorisées sur toutes les élévations d’un bâtiment, à condition qu’elles ne soient pas visibles de la voie publique.

Article 3 (zone concernée et contiguës) :

Pour la zone REC 4-18, il a été ajouté les 4 notes particulières suivantes pour les usages C6-02-02 « Terrain de golf » et C6-02-03 « Terrain de golf pour exercice » :

2	Sont autorisés à titre d’usage complémentaire à l’usage C6-02-02 « terrain de golf » et C6-02-03 « Terrain de golf pour exercice » : - Un service d’hébergement, composé d’un maximum de 4 unités d’hébergement, sous forme de pavillons, offert aux membres du club de golf; - Un golf pour pratique à l’intérieur (C5-01-01), offert aux membres du club de golf; - Un centre de conditionnement physique (C5-01-06), offert aux membres du club de golf;
3	Les articles 5.2.2.1, 7.1.10 c), 7.2.7 e), et 7.2.7 i) ne sont pas applicables.
4	Nonobstant les dispositions de la section c) de l’article 7.5.7, la modification du niveau moyen du terrain n’est pas limitée, sauf dans une bande d’une profondeur minimale de 10 mètres le long des limites du terrain où le niveau du sol ne peut pas être abaissé ou rehaussé de plus de 1 mètre par rapport au centre de la rue ou au niveau moyen du terrain adjacent.
5	Nonobstant toute disposition contraire du chapitre 14 du règlement de zonage, tout aménagement en rive est autorisé s’il est visé par une autorisation ministérielle émise en vertu de la Loi sur la qualité de l’environnement.

Article 4 (zone concernée et contiguës) :

Pour la zone I 2 – 33, il a été ajouté l’usage C2-01 « Services financiers » aux usages autorisés dans la zone et il a été ajouté les usages C10-02-01 « Vente au détail de véhicules motorisés neufs » et C10-02-02 « Vente aux détail de véhicules motorisés usagés ».

Articles 5 et 6 (zone concernée et contiguës) :

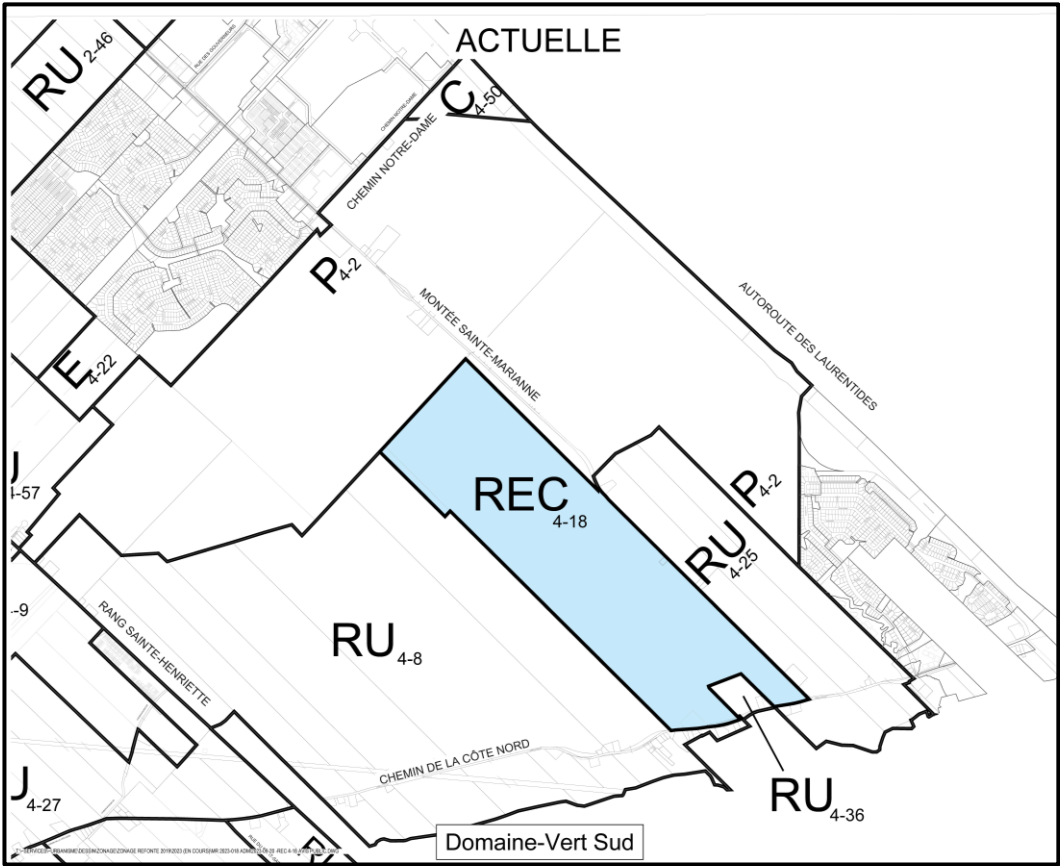
Création de la nouvelle zone ZOP 2-57 et ses dispositions spécifiques à même une partie des zones RU 2-4 et RU 2-28.

Ainsi, une telle demande vise, selon le cas applicable, à ce qu’une ou plusieurs des dispositions du règlement soit soumise à l’approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle elle s’applique, de celles de toute zone contiguë, ou de toute zone contiguë, à condition qu’une demande provienne d’abord de la zone concernée à laquelle elle est contiguë et conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

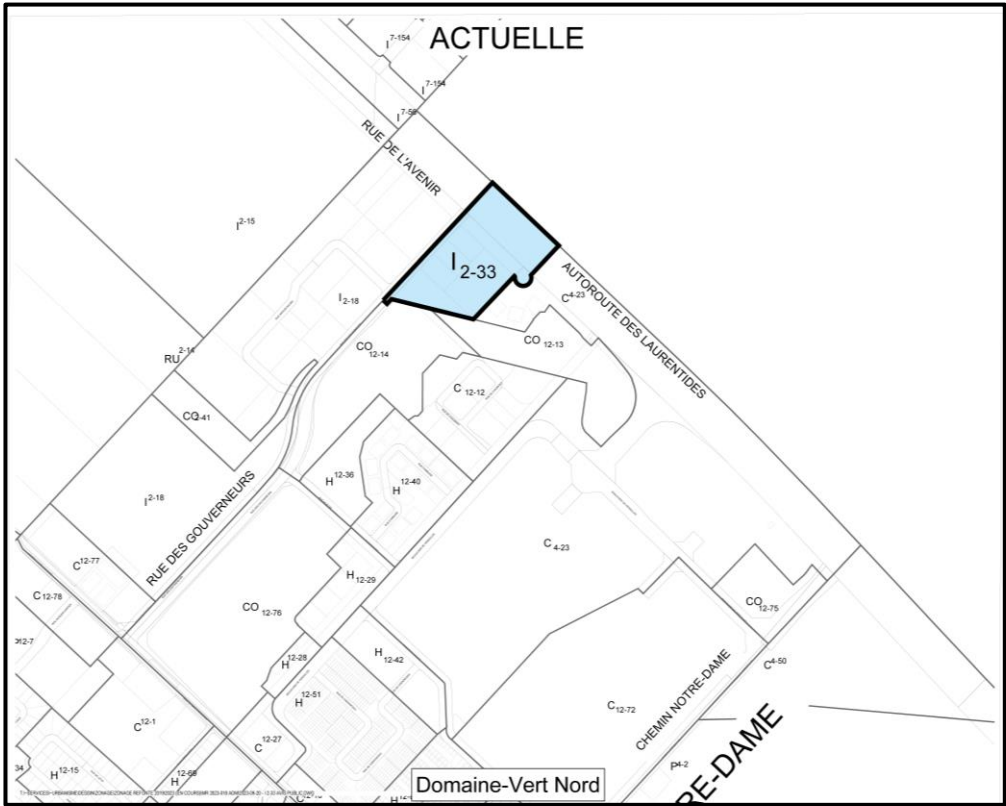
SITUATION APPROXIMATIVE DES ZONES CONCERNÉES

Les zones concernées apparaissent aux plans ci-après :

Dans le **SECTEUR DU DOMAINE-VERT SUD**, à savoir :



Dans le **SECTEUR DU DOMAINE-VERT NORD**, à savoir :



Dans la **ZONE AÉROPORTUAIRE**, à savoir :



CONDITIONS DE VALIDITÉ D'UNE DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE

Pour être valide, toute demande d'approbation référendaire doit :

- * indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient et le cas échéant, mentionner la zone à l'égard de laquelle la demande est faite;
- * être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21 personnes;

- * être reçue au bureau de la greffière au 14111, rue Saint-Jean, Mirabel, secteur de Sainte-Monique, J7J 1Y3, **au plus tard le 3 novembre 2023.**

CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDARE

Est une personne intéressée :

- * Toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le **23 octobre 2023** :
 - Être domiciliée dans la zone d'où peut provenir une demande et depuis 6 mois au Québec;
- OU
- Être propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé dans la zone d'où peut provenir une demande depuis au moins 12 mois;

De plus, pour tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise, être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants, une personne comme étant celle qui a le droit de signer la demande en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire. Cette procuration doit être produite avant ou en même temps que la demande.

Dans le cas de toute personne physique, il faut qu'elle soit majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

Dans le cas d'une personne morale, il faut avoir désigné parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui le **23 octobre 2023** a le droit de signer la demande et être inscrite sur la liste référendaire. Cette résolution doit être produite avant ou en même temps que la demande.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne intéressée à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Les renseignements permettant de déterminer quelles sont les personnes intéressées ayant le droit de signer une demande peuvent être obtenus au bureau de la municipalité.

ABSENCE DE DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDARE

Toutes les dispositions du second projet qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

CONSULTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT

Le second projet de règlement ainsi que la description ou illustration des zones et des zones contiguës peuvent être consultés au bureau du greffe, au 14111, rue Saint-Jean, Mirabel, secteur de Sainte-Monique, pendant les heures de bureau en vigueur, soit du lundi au jeudi de 8 h 30 à 12 h et 13 h à 16 h 45 et vendredi de 8 h 30 à 12 h et une copie peut être obtenue, sans frais, par toute personne qui en fait la demande au Service du greffe.

Ce 25 octobre 2023

La greffière,
Suzanne Mireault, avocate